

## MISE EN PLACE D'UNE SURFACE MINIMALE EN COUVERT ENVIRONNEMENTAL

### *Quel est l'objectif ?*



Les surfaces en couvert environnemental (SCE) améliorent la structure des sols, les protègent des risques érosifs et limitent les risques de pollutions diffuses. D'une façon générale, elles favorisent les auxiliaires de culture et la biodiversité. Localisées prioritairement le long des cours d'eau, ces surfaces assurent la protection des eaux courantes.

De plus, pour favoriser la biodiversité, toutes les haies pourront, à partir de 2009, être comptabilisées comme de la SCE, sous réserve de répondre aux règles prévues par arrêté préfectoral.

### *Qui est concerné ?*

Sont concernés, tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui implantent au moins l'une des cultures suivantes<sup>2</sup> : céréales (y compris le riz), oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain<sup>3</sup>, fourrage déshydraté, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation, cultures industrielles annuelles sous contrat<sup>4</sup>. Les « petits producteurs<sup>5</sup> » ne sont pas soumis à l'obligation de surface en couvert environnementale.

### *Que vérifie-t-on ?*

#### **Point de contrôle 1. La réalisation de la surface en couvert environnemental et sa localisation**

##### **1- La mise en place d'une SCE suffisante**

Il est vérifié que, sur l'exploitation contrôlée, il existe une surface en couvert environnemental suffisante. Le calcul de la SCE est précisé ci après, étape par étape :

##### **Étape 1 : calcul de l'assiette A, propre à chaque exploitation**

Au niveau de l'exploitation, l'assiette qui sert de base au calcul de la SCE, regroupe les surfaces implantées en COP, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages déshydratés, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation et les cultures industrielles annuelles sous contrat.

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>2</sup> Cette liste correspond aux cultures bénéficiant d'une aide couplée et/ou du régime de paiement unique (admissibilité et attribution de références historiques au titre des aides "surfaces", à l'exclusion des cultures pérennes et pluriannuelles.

<sup>3</sup> Lentilles, pois, vesces.

<sup>4</sup> Cultures annuelles sous contrat ouvrant droit à l'aide aux cultures énergétiques ou à l'aide couplée en cas de gel industriel et qui ne sont pas déjà mentionnées dans la liste (ni céréales, ni betteraves...).

<sup>5</sup> La définition des "petits producteurs" est donnée ci-après (Cf. « que vérifie-t-on ? » / « Étape 2 »).

*A = Assiette de l'exploitation = surfaces implantées en COP + lin + chanvre + betteraves sucrières + chicorée à inuline + pommes de terre féculières + légumineuses à grain + fourrages déshydratés + semences fourragères + semences pouvant bénéficier d'une aide couplée + tabac + tomates destinées à la transformation + cultures industrielles annuelles sous contrat*

Le calcul de cette assiette s'effectue sur la base des *couverts implantés* par l'exploitant, sans tenir compte des modalités de déclaration du dossier "surfaces".

Par exemple, la surface en blé retenue dans l'assiette regroupe toutes les superficies en blé quel que soit leur statut : blé bénéficiant ou pas de l'aide couplée, blé activant ou pas des DPU, blé fourrager, blé éthanol sous contrat...

### Étape 2 : vérification du critère « petit producteur » ouvrant dérogation à l'implantation de SCE

Sont définis comme « petits producteurs » les exploitants qui, sur la base des rendements fixés pour leur région et des surfaces déclarées au titre de leur assiette A, n'excèdent pas une production de 92 tonnes de céréales. Pour procéder à cette vérification, le rendement « jachère » défini dans le plan de régionalisation sera affecté à toutes les surfaces de l'assiette qui ne sont pas des COP<sup>6</sup>.

### Étape 3 : calcul de la SCE à implanter pour les exploitants qui ne sont pas « petits producteurs »

La surface à implanter en couvert environnemental est égale à 3/97 de l'assiette A de l'exploitation (ou 3% de B, B représentant la surface totale qui serait utilisée par l'exploitant s'il n'y avait pas d'obligation de SCE<sup>7</sup>).

**SCE = 3/97 de A ; avec A = assiette de l'exploitation**

ou

**SCE = 3% de B ; avec B = surface de l'exploitation qui serait utilisée s'il n'y avait pas d'obligation de SCE**

Exemples :

- un exploitant dispose de 200 ha de SAU. Il a déjà implanté 103 ha de cultures hors assiette dont 50 ha de prairie sur laquelle sera localisée toute la SCE de l'exploitation, 7 ha de tournesol, 40 ha de blé et 50 ha de maïs. Son assiette A vaut 97 ha. La SCE à implanter est de  $3/97 \times A$ , soit 3 ha ;
- un exploitant dispose de 200 ha de SAU, 100 ha sont consacrés aux légumes, 100 ha sont destinés à du tournesol, du blé, du maïs et de la SCE. B vaut donc 100 ha. La SCE à implanter est de  $3\% \times B$ , soit 3 ha.

La SCE doit être présente tout au long de l'année. Lors du contrôle, l'exploitant indique précisément où sont localisée(s) la ou les surface(s) en couvert environnemental.

## 2- La mise en place prioritaire de la SCE en bordure de cours d'eau

La SCE doit être prioritairement implantée le long des cours d'eau.

Ainsi la SCE située hors du bord des cours d'eau ne peut jamais se substituer à l'obligation de border les cours d'eau. Elle permet seulement de compléter les couverts environnementaux implantés le long des cours d'eau pour respecter le seuil de 3/97 de l'assiette A de l'exploitation.

### a) Définition des cours d'eau à border :

Il s'agit :

- des cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> les plus récentes du département<sup>8</sup> ;
- et des cours d'eau complémentaires listés par arrêté préfectoral ou, en l'absence de liste complémentaire, des cours d'eau en trait bleu pointillé et portant un nom sur les cartes IGN au 1/25000<sup>ème</sup> les plus récentes du département (renseignements auprès de la DDAF/DDEA).

<sup>6</sup> Renseignement auprès de la DDAF/DDEA sur les rendements COP et jachère fixés pour la région.

<sup>7</sup> B intègre donc, le cas échéant, les surfaces hors assiette A qui doivent obligatoirement être mises en SCE : par exemple les bandes enherbées le long d'un cours d'eau implantées sur des parcelles destinées à des cultures hors assiette (prairie, légumes...). Ainsi B recouvre les cultures implantées appartenant à l'assiette + la SCE totale implantée sur l'exploitation, on a donc  $B = A + \text{SCE totale implantée sur l'exploitation}$ .

<sup>8</sup> Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues, les canaux busés... en trait plein sur les cartes IGN, ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque les aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

**b) Dimensions des surfaces en couvert environnemental :**

Le long des cours d'eau, la SCE doit respecter :

- une largeur minimale de 5 m ;
- une largeur maximale de 10 m ou toute autre largeur définie par l'arrêté préfectoral BCAA ;
- une surface minimale de 5 ares.

**c) Cas particuliers pour le calcul des surfaces bordant les cours d'eau**

Sur les bords des cours d'eau :

- une culture pérenne, une culture pluriannuelle, un bois ou une peupleraie... de 5 m et plus de large depuis le bord du cours d'eau n'ont pas à être bordés par une surface en couvert environnemental ;
- un chemin, une digue, une ligne d'arbres<sup>9</sup>, une bande boisée<sup>10</sup> ou une bande en friche d'une largeur inférieure à 5 mètres depuis le bord du cours d'eau doivent être complétés par une bande en couvert environnemental afin d'atteindre la largeur minimale de 5 m depuis le bord du cours d'eau ;
  - le chemin ou la digue ne sont pas comptabilisés comme de la SCE,
  - la bande en friche, et à partir de 2009, la bande boisée ou la ligne d'arbres sont comptabilisées comme de la SCE<sup>11</sup>.

**3- La mise en place de SCE, en dehors des bords de cours d'eau, si nécessaire**

En l'absence de cours d'eau à border sur l'exploitation ou si les hectares de SCE en bordure de cours d'eau ne sont pas suffisants pour respecter le seuil de 3/97 de l'assiette A de l'exploitation, le couvert environnemental doit être localisé de façon pertinente : en bordure des éléments fixes du paysage, le long des routes et des chemins, en rupture de pente, sur les zones d'alimentation des captages d'eau...

Hors bords de cours d'eau, les dimensions minimales de la SCE restent de 5 m - 5 ares mais sans contrainte de dimension maximale et de forme.

**Cas particulier des cultures énergétiques sous contrat et des cultures non-alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel**

Pour simplifier la lecture, les cultures énergétiques sous contrat et/ou les cultures non alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel seront regroupées, dans le texte ci-dessous, sous le terme de « cultures industrielles ».

*Une dérogation totale (pour les exploitations sans cours d'eau) ou partielle (pour les exploitations avec cours d'eau) à l'obligation de SCE est prévue pour les exploitants qui implantent des cultures industrielles annuelles, pluriannuelles ou pérennes. L'assiette A de l'exploitation est utilisée pour définir les possibilités de la dérogation (B pouvant aussi servir de base à ce calcul).*

*Pour déroger totalement ou partiellement à l'obligation de SCE (voir les différents cas mentionnés ci-dessous), l'exploitant a l'obligation de disposer **d'une surface en cultures industrielles et éventuellement en couvert environnemental représentant au moins 10/97 de l'assiette A de l'exploitation** (ou 10% de B).*

**1) Dans le cas des exploitations sans cours d'eau**

- a) si la superficie en cultures industrielles (et, le cas échéant, la SCE déjà existante<sup>12</sup>) est **au moins égale à 10/97 de l'assiette A** de l'exploitation (ou 10% de B) : il n'y a aucune obligation concernant la mise en place d'un couvert environnemental.

**Absence de cours d'eau sur l'exploitation,  
cultures industrielles + le cas échéant SCE déjà existante = au moins 10/97 de A (ou 10% de B),  
==> pas d'obligation de couvert environnemental.**

- b) si la superficie en cultures industrielles (et, le cas échéant, la SCE déjà existante) est **inférieure à 10/97 de l'assiette A** de l'exploitation (ou à 10% de B) : il y a obligation de mettre en place un couvert environnemental pour atteindre le seuil de 10/97 de A (ou de 10% de B), dans la limite d'une SCE totale de 3/97 de A (ou de 3% de B).

<sup>8</sup> Arbres espacés longeant le cours d'eau.

<sup>10</sup> La bande boisée est ici définie comme une formation où l'arbre domine (ripisylve, bois de berge, corridor forestier...).

<sup>11</sup> En dehors de cet unique cas, les friches, les bandes boisées et les arbres en lignes ne sont pas retenus comme SCE.

<sup>12</sup> Les haies par exemple sont de la SCE déjà implantée.

**Absence de cours d'eau sur l'exploitation,**  
**cultures industrielles + le cas échéant SCE déjà existante < 10/97 de A (ou 10% de B),**  
**==> obligation de mise en place d'un couvert environnemental,**  
**couvert environnemental à mettre en place = 10/97 de A (ou 10% de B) - [cultures industrielles + le cas**  
**échéant SCE déjà existante], dans la limite d'une SCE totale de 3/97 de A (ou de 3% de B).**

## 2) Dans le cas des exploitations traversées par un cours d'eau

Il y a obligation de localiser une SCE le long du cours d'eau, dans la limite de 3/97 de A (ou de 3% de B)

a) si la surface en cultures industrielles plus la SCE le long du cours d'eau (et, le cas échéant, la SCE déjà existante) est **au moins égale à 10/97 de l'assiette A** de l'exploitation (ou à 10% de B) : il n'y a aucune obligation concernant la mise en place d'un couvert environnemental complémentaire.

**Cours d'eau sur l'exploitation,**  
**==> obligation de SCE le long du cours d'eau (dans la limite de 3/97 de A ou de 3% de B),**  
**cultures industrielles + SCE le long du cours d'eau + le cas échéant SCE déjà existante = au moins 10/97 de**  
**A (ou 10% de B),**  
**==> pas d'obligation de couvert environnemental complémentaire.**

b) si la surface en cultures industrielles plus la SCE le long du cours d'eau (et, le cas échéant, la SCE déjà existante) est **inférieure à 10/97 de l'assiette A** de l'exploitation (ou à 10% de B) : il y a obligation de mettre en place un couvert environnemental complémentaire pour atteindre le seuil des 10/97 de A (ou 10% de B), dans la limite d'une SCE totale de 3/97 de A (ou à 3% de B).

**Cours d'eau sur l'exploitation,**  
**==> obligation de SCE le long du cours d'eau (dans la limite de 3/97 de A ou de 3% de B),**  
**cultures industrielles + SCE le long du cours d'eau + le cas échéant SCE déjà existante < 10/97 de A (ou 10%**  
**de B),**  
**==> obligation de couvert environnemental complémentaire,**  
**couvert environnemental complémentaire = 10/97 de l'assiette A (ou 10% de B) - [cultures industrielles +**  
**SCE le long du cours d'eau + le cas échéant SCE déjà existante], (dans la limite d'une SCE totale de 3/97 de A (ou**  
**de 3% de B).**

## Point de contrôle 2. La validité et la présence du couvert

### 1. L'arrêté préfectoral relatif aux BCAA liste les couverts considérés comme environnementaux et autorisés sur la SCE

À partir de 2009,

- une nouvelle liste de dicotylédones s'ajoute aux couverts herbacés déjà autorisés ;
- toutes les haies<sup>13</sup> peuvent être comptabilisées comme de la SCE, sous réserve de répondre aux règles prévues par arrêté préfectoral<sup>14</sup> (notamment les exigences en terme de largeur).

A condition de respecter les couverts herbacés et en dicotylédones autorisés dans les différentes zones<sup>15</sup> et les normes de largeur et de surface, la SCE peut donc être :

- une bande enherbée isolée ou localisée, par exemple, sur des parcelles de prairies ou de gel volontaire ;
- une bande en fleurs des champs, par exemple une jachère fleurie ou pollinique dans le cadre d'un contrat "gel environnement et faune sauvage";

<sup>13</sup> La haie est définie comme un linéaire à dominante arbustive (arbustes ou arbustes avec arbres) servant généralement à délimiter un espace.

<sup>14</sup> Arrêté préfectoral normes locales pour les haies relevant des normes locales et arrêté préfectoral BCAA pour les haies retenues au titre de la SCE.

<sup>15</sup> Voir l'arrêté préfectoral BCAA.

- un linéaire de haie ;
- un linéaire de haie complété, par exemple, par une bande enherbée.

**ATTENTION !** Les bandes enherbées localisées sur des parcelles déclarées en gel doivent à la fois respecter les couverts autorisés au titre du gel et au titre de la SCE<sup>16</sup>.

## 2. Le couvert doit être présent toute l'année

- En cas d'implantation, la mise en place se fait de préférence à l'automne et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours<sup>17</sup>.
- En cas de mise en rotation de la parcelle prévue pour l'année suivante, les travaux lourds de retournement sont interdits avant le 31 août.

**À noter :** *les surfaces en couvert environnemental (SCE) ne font pas l'objet d'une mention spécifique dans la demande d'aide unique (S2 «jaune»). Elles peuvent être déclarées en prairies permanentes, estives, landes et parcours, prairies temporaires, gel, fleurs, ou encore dans les catégories hors culture ou usage non-agricole notamment pour les haies ne répondant pas aux normes locales.*

## Point de contrôle 3. L'entretien des couverts

Outre les règles d'entretien des terres sur lesquelles elles sont localisées (gel, surfaces en herbe...), des obligations spécifiques s'imposent aux SCE.

- L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit sur les surfaces en couvert environnemental. Lors du contrôle, l'absence de traces d'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de pesticides chimiques est vérifiée.
- À partir de 2009, pour favoriser la biodiversité, le broyage ou le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit pendant une période minimale de 40 jours consécutifs, comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet et fixée par arrêté préfectoral :
  - les dérogations à cette mesure, déjà prévues par les règles d'entretien du gel, s'appliquent ;
  - les SCE intégrées dans des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, permanentes, estives, landes et parcours) ne sont pas concernées par cette interdiction et doivent respecter les règles d'entretien spécifiques aux surfaces en herbes.
- L'utilisation des surfaces en couvert environnemental doit être conforme aux objectifs de protection des eaux, des sols et de maintien de la biodiversité (pas d'entreposage de matériel agricole, de sous-produits, déchets...).
- Les règles d'entretien des haies retenues au titre de la SCE sont fixées par l'arrêté préfectoral<sup>18</sup>.

<sup>16</sup> Les couverts de gel industriel (par exemple miscanthus) ou les couverts en mélanges de céréales, d'oléagineux et de protéagineux prévus par contrats adaptés du gel « environnement et faune sauvage » ne sont pas des couverts autorisés pour la SCE.

<sup>17</sup> Dérogation possible en cas de circonstances climatiques exceptionnelles reconnues par arrêté préfectoral.

<sup>18</sup> Arrêté préfectoral normes locales pour les haies relevant des normes locales et arrêté préfectoral BCAA pour les haies retenues au titre de la SCE.

GRILLE « BCAA - PRAIRIES PERMANENTES (Corse, Métropole) »

SOUS-DOMAINE « MISE EN PLACE D'UNE SURFACE MINIMALE EN COUVERT ENVIRONNEMENTAL (SCE) »

<b>BCAA I : Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental (SCE)</b>			
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Réduction</b>	<b>Remise en conformité possible ?</b>
<b>Réalisation de la surface en couvert environnemental et localisation prioritaire le long des cours d'eau sous forme de bande</b>	Absence de surface en couvert environnemental.	<b>intentionnelle</b>	<b>non</b>
	Non-respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau.	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Localisation prioritaire le long des cours d'eau respectée mais surface en couvert environnemental inférieure à la surface à réaliser.	<b>1%</b>	<b>non</b>
<b>Présence du couvert environnemental sur les périodes minimales obligatoires</b>	Implantation non effectuée après la date limite d'implantation ou, en cas de rotation, retournement avant la date limite du 31 août.	<b>1%</b>	<b>non</b>
	Couvert non autorisé sur la surface en couvert environnemental.	<b>1%</b>	<b>non</b>
<b>Entretien des couverts environnementaux</b>	Pratiques d'entretien interdites constatées le long des cours d'eau	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Pratiques d'entretien interdites constatées en dehors des bordures de cours d'eau	<b>1%</b>	<b>non</b>

## NON-BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE CULTURE

### Quel est l'objectif ?



Le non-brûlage des résidus de culture permet de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui disposent de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux, sont concernés, à l'exception des exploitants bénéficiant d'une dérogation nationale (surface en riz), départementale ou individuelle.

### Que vérifie-t-on ?

L'absence de traces de brûlage intentionnel des résidus de culture sur les sols de l'exploitation ou l'existence d'une dérogation qui permet de pratiquer le brûlage des résidus de culture.

Aucune réduction n'est appliquée en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de la responsabilité de l'exploitant.

GRILLE « BCAA - PRAIRIES PERMANENTES (Corse, Métropole) »  
SOUS-DOMAINE « NON-BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE CULTURE »

BCAA II : Non-brûlage des résidus de culture			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction.	3%	non

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

## DIVERSITÉ DES ASSOLEMENTS

### Quel est l'objectif ?



La gestion, sur la sole cultivée, de la matière organique et de la structure des sols passe par la diversification des assolements ou, notamment en cas de monoculture, par la mise en oeuvre d'une interculture.

La diversité des assolements est respectée en implantant, sur la sole cultivée et pour l'année en cours :

- trois cultures différentes au moins,
- ou deux cultures différentes au moins, dont l'une est soit une prairie temporaire, soit une légumineuse et représente 10% ou plus de la sole cultivée.

Les exploitations qui ne respectent pas l'une des deux obligations mentionnées ci-dessus (exploitations en systèmes de monoculture par exemple) doivent assurer une interculture en implantant une couverture hivernale des sols ou en gérant les résidus de récolte.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui disposent d'une surface cultivée annuellement, sont concernés.

### Que vérifie-t-on ?

#### La diversité des assolements

Au titre du contrôle de cette BCAA, ne sont pas retenus comme faisant partie de la sole cultivée<sup>2</sup>, les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans, les cultures pérennes<sup>3</sup> et pluriannuelles<sup>4</sup>, le gel boisé et le gel non alimentaire pérenne et pluriannuel. Toutes les autres cultures et tous les autres types de gel font partie de la sole cultivée et sont comptabilisés comme des cultures.

Dans ce cadre, lors du contrôle sur place et sur la base de la déclaration de surfaces de l'année, il est vérifié, sur la sole cultivée :

- **soit l'implantation de trois cultures différentes** au moins, chacune de ces cultures couvrant 5% ou plus de la sole cultivée. Toutefois, pour favoriser la diversification, il sera accepté que :
  - la plus petite des trois cultures (en superficie) ne représente que 3% au moins de la sole cultivée ;
  - le seuil de 3% soit atteint en additionnant la troisième culture et toutes les autres cultures de surface inférieure ;
- **soit l'implantation de deux cultures différentes** au moins, l'une de ces deux cultures étant de la prairie temporaire ou une légumineuse<sup>5</sup>, la prairie temporaire ou la légumineuse représentant 10% ou plus de la sole cultivée.

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>2</sup> Sole cultivée = SAU – (prairies permanentes + prairies temporaires de plus de 5 ans + cultures pérennes + cultures pluriannuelles + gel boisé + gel non alimentaire pérenne ou pluriannuel).

<sup>3</sup> Par exemple : vigne, arboriculture, plantes médicinales, aromatiques et florale pérennes, cultures non alimentaires pérennes, serres de fruits, légumes et fleurs...

<sup>4</sup> Par exemple : artichauts, asperges, rhubarbe, framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises, groseilles à grappes et à maquereau, cassis, airelles, myrtilles et autres fruits du genre vaccinium, fraises, plantes médicinales, aromatiques, florale pluriannuelles, pépinières ornementales et fruitières...

<sup>5</sup> Légumineuses fourragères, légumineuses à grain récoltées sèches. Les gousses récoltées non-matures (haricots verts, pois mange tout..) et les graines récoltées vertes (petits pois, flageolets...) sont des légumes. Sont exclues également les plantes cultivées principalement pour l'extraction d'huile telles que le soja, de même que les graines récoltées comme semences (trèfle, luzerne...).

Si la prairie temporaire ou la légumineuse est la culture la plus importante, la seconde culture doit représenter 3% au moins de la sole cultivée, avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en cumulant les petites cultures de diversification.

Les règles appliquées pour le contrôle sont les suivantes :

- la culture retenue est celle présente sur le terrain, même si la culture déclarée est différente ;
- la notion d'espèce végétale permet de vérifier le nombre de cultures implantées (par exemple, le blé dur et le blé tendre qui sont deux espèces différentes, sont comptabilisées comme deux cultures) ;
  - cependant, pour une même espèce végétale, des itinéraires techniques différents permettent de comptabiliser deux cultures (par exemple, l'orge de printemps et l'orge d'hiver sont comptabilisés comme deux cultures) ;
  - de même, les semences sont considérées comme une culture spécifique si l'itinéraire technique et/ou les pratiques sont différentes de celles de la culture (par exemple, les cultures potagères et les semences potagères sont comptabilisées comme deux cultures, en revanche les céréales à paille et les semences de céréales à paille sont comptabilisées comme une seule culture) ;
- en cas de mélange (par exemple, graminées/légumineuses), la culture retenue est celle de la production majoritaire ;
- la notion d'usage final ne permet pas de comptabiliser deux cultures (par exemple, le colza industriel et le colza alimentaire sont comptabilisés comme une seule culture).

## La gestion de l'interculture

Les exploitants qui ne respectent pas la diversité d'assolement telle que mentionnée ci-dessus (exploitations en monoculture par exemple) doivent, sur la totalité de leur sole cultivée, implanter une couverture hivernale et/ou gérer les résidus de culture. En cas de programme spécifique (par exemple les programmes d'actions de la directive "Nitrates"), les prescriptions locales existantes s'appliquent.

### 1. Couverture hivernale des sols

La couverture hivernale de la sole cultivée peut être assurée par :

- un couvert intermédiaire qui doit être présent entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> mars ou, le cas échéant, aux dates fixées par un arrêté préfectoral relatif à l'implantation de cultures intermédiaires (par exemple l'arrêté lié à la directive "Nitrates") ;
- des cultures d'hiver implantées en fin d'été ou à l'automne (par exemple du blé dur), même s'il s'agit d'une monoculture d'hiver.

### 2. Gestion des résidus de culture

La gestion des résidus de culture implique un broyage fin (< 10 cm) et une incorporation superficielle dans les cinq premiers centimètres du sol [pas d'enfouissement trop profond].

L'ensemble de ces opérations doit être réalisé dans le mois qui suit la fin des récoltes, le broyage étant effectué le plus tôt possible après la récolte.

### 3. Cas particuliers

- Pour les résidus de culture de maïs ensilage : l'obligation est limitée à l'enfouissement.
- Pour les sols argileux ou argilo-calcaires : si cela est nécessaire, l'enfouissement par labour est toléré avec un réglage des charrues permettant une bonne répartition des résidus de récolte sur la profondeur de sol travaillée.
- Dans le cas des reprises de labour après enfouissement, les prescriptions locales existantes s'appliquent (par exemple le programme d'actions de la directive "Nitrates").
- En zones inondables, les prescriptions éventuelles du « plan de prévention du risque inondation » prévalent sur l'itinéraire agronomique décrit ci-dessus.

- Dans les sites de protection des oiseaux appartenant au réseau « Natura 2000 » (zones de protection spéciale), si le maintien en place des résidus de récolte est préconisé par le document d'objectif (DOCOB) pour favoriser le nichage d'oiseaux (grue cendrée par exemple), cette pratique prévaut sur l'itinéraire agronomique décrit ci-dessus.
- A partir de 2009 et lorsque la gestion de l'avifaune le nécessite, les arrêtés préfectoraux BCAA pourront, pour certaines cultures et pour certaines zones<sup>6</sup>, rendre facultatif l'enfouissement des résidus de récolte. Cette dérogation ne s'applique pas dans les zones où des obligations particulières s'imposent (par exemple le programme d'actions de la directive « Nitrates »).

GRILLE « BCAA - PRAIRIES PERMANENTES (Corse, Métropole) »

SOUS-DOMAINE « DIVERSITÉ DES ASSOLEMENTS »

<b>BCAA III : Diversité des assolements</b>			
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Réduction</b>	<b>Remise en conformité possible ?</b>
<b>Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative</b>	Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non-conforme.	<b>3%</b>	<b>non</b>

<sup>6</sup> Ces cultures et ces zones particulières seront listées dans l'arrêté préfectoral.

## PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION

### Quel est l'objectif ?



Une bonne maîtrise de l'irrigation permet de conserver la structure des sols en évitant les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui irriguent au moins l'une des cultures annuelles, pluriannuelles ou pérennes listées ci-après, sont concernés.

Les cultures irriguées retenues sont les cultures de l'assiette A (cf. fiche BCAA I), les cultures fourragères<sup>2</sup>, les cultures industrielles sous contrat pluriannuelles ou permanentes, les vergers de prunes d'Ente, de pêches et de poires destinées à la transformation, les vergers de fruits à coque, les vergers d'oliviers et le houblon.

### Que vérifie-t-on ?

#### 1. La détention et le respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvements d'eau destinée à l'irrigation<sup>3</sup>

Il est vérifié que ce document est bien détenu et que la surface irriguée n'est pas supérieure à la surface autorisée par ce récépissé.

#### 2. L'existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003

- En cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire :
  - le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés ;
  - les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement<sup>4</sup>.
- Dans une retenue collinaire : soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit il existe une échelle graduée sur la retenue et d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.
- En cas d'irrigation par submersion : enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde.

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>2</sup> Toutes les cultures fourragères, les prairies permanentes et temporaires.

<sup>3</sup> Articles L 214.1 à L. 214.6 du code de l'environnement.

<sup>4</sup> En cas de non-utilisation de compteur, un autre dispositif de mesure en continu doit être présenté assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés.

GRILLE « BCAA - PRAIRIES PERMANENTES (Corse, Métropole) »

SOUS-DOMAINE « PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION »

<b>BCAA IV : Prélèvements pour l'irrigation</b>			
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Réduction</b>	<b>Remise en conformité possible ?</b>
<b>Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes</b>	Non-détention ou non-respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés.	<b>1%</b>	<b>non</b>

## ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

### Quel est l'objectif ?



L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et à éviter l'embroussaillage afin de conserver leur potentiel productif.

Les terres sont classées en quatre catégories :

- les terres en production ;
- les surfaces en herbe (estives, parcours, prairies permanentes, prairies temporaires...) ;
- les terres gelées (terres activant des DPU et/ou bénéficiant de l'aide au gel volontaire) ;
- les terres non mises en production.

À partir de 2009, des règles particulières pour l'entretien des vignes sont prévues dans les arrêtés préfectoraux.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui disposent de terres agricoles<sup>2</sup>, sont concernés.

### Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié :

- l'entretien de l'ensemble des terres agricoles de l'exploitation (gestion des adventices indésirables et des broussailles) ;
- la mise en œuvre des bonnes pratiques locales et des règles d'entretien correspondant à chaque catégorie de terres<sup>2</sup> figurant dans l'arrêté préfectoral «BCAE» (se renseigner auprès de la DDAF/DDEA).

**ATTENTION !** Les parcelles déclarées en gel, prairies... où sont localisées des bandes enherbées doivent, sur la surface de SCE, respecter à la fois les règles d'entretien propres à leur catégorie (par exemple, interdiction de fauchage sur 40 jours pour les terres en gel...) et également les règles d'entretien de la SCE (par exemple, interdiction de fertilisant...).

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

<sup>2</sup> Cette obligation s'applique aux terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles et des paiements sylvo-environnementaux) qui doivent être entretenues selon les bonnes pratiques locales.

## GRILLE « BCAA - PRAIRIES PERMANENTES (Corse, Métropole) »

## SOUS-DOMAINE « ENTRETIEN MINIMALE DES TERRES »

<b>BCAA V : Entretien minimal des terres</b>			
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Réduction</b>	<b>Remise en conformité possible ?</b>
<b>Entretien des terres en production</b>	Entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturales locales.	1%	non
	Entretien des oliveraies et des vignes : - constat d'arrachage des oliviers en l'absence de dérogation, - non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux.	3% 1%	non non
	Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire : - utilisation de paillages non-biodégradables lors de la plantation, - non-respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral.	1% 1%	non non
<b>Entretien des terres gelées</b>	Non-respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux.	1%	non
<b>Entretien des surfaces en herbe</b>	Absence d'entretien par pâture ou par fauche.	1%	non
<b>Entretien des terres non-mises en production</b>	Non-respect des règles d'entretien des terres non mises en production définies par les arrêtés préfectoraux.	intentionnelle	non

## MAINTIEN DES TERRES EN PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS

### *Quel est l'objectif ?*



Les impacts positifs des surfaces en prairies permanentes sont nombreux sur l'environnement : diversité de la faune et de la flore, protection de la ressource en eau... et nécessitent de préserver la proportion des surfaces en prairies au sein de la surface agricole utile.

### *Qui est concerné ?*

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui ont disposé de prairies permanentes et de prairies temporaires de plus de 5 ans depuis 2005 ou qui en disposent aujourd'hui, sont concernés.

### *Quels sont les principes et que vérifie-t-on ?*

#### Définition de la prairie permanente

Conformément à la réglementation communautaire, à partir de 2005, **une prairie permanente est une surface consacrée à la production d'herbe et autres plantes fourragères herbacées qui est en place depuis 5 ans ou davantage**. Toutes ces surfaces doivent donc être déclarées comme prairie permanente. Elles peuvent être retournées si elles sont réimplantées la même année.

#### Le maintien des prairies permanentes

Cette BCAA consiste à maintenir, chaque année au niveau national, au moins la même proportion de la surface agricole utile en prairies permanentes.

- Pour ce faire, un ratio de référence [(prairies permanentes + prairies temporaires de plus de 5 ans)/SAU] a été calculé en 2005.
- Depuis 2006, ce même ratio est calculé chaque année sur la base des déclarations de surfaces déposées :
  - une diminution du ratio annuel par rapport au ratio de référence implique la mise en œuvre des mesures de conservation prévues pour les prairies permanentes et des prairies temporaires de plus de 5 ans (demande d'autorisation de retournement des prairies permanentes et des prairies temporaires de plus de 5 ans, réimplantation des prairies permanentes et des prairies temporaires de plus de 5 ans retournées depuis 2005...),
  - un maintien ou une augmentation du ratio annuel, de même qu'une augmentation de la surface déclarée en prairie permanente par rapport à la surface déclarée en 2005, permet de ne pas activer ces mesures conservatoires.
  - Tous les ans, une fois établi le ratio annuel, la DDAF/DDEA communique les règles de gestion qui s'appliquent aux prairies permanentes et aux prairies temporaires de plus de 5 ans pour la campagne suivante.

#### La situation en 2009

En 2009, bien que le ratio national ait légèrement diminué par rapport au ratio de référence, les règles de gestion conservatoire ne sont encore pas mises en œuvre car la surface nette déclarée en prairies permanentes est encore supérieure à celle de 2005.

**Cependant, si cette évolution défavorable se poursuit en 2010, les mesures conservatoires de demande d'autorisation et de réimplantation seront imposées.**

<sup>1</sup> Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées en 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agro-environnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux].

GRILLE « BCAA - PRAIRIES PERMANENTES (Corse, Métropole) »

SOUS-DOMAINE « MAINTIEN DES PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS »

<b>BCAA VI : Maintien des prairies ou pâturages permanents</b>			
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Réduction</b>	<b>Remise en conformité possible ?</b>
<b>Respect des mesures définies au niveau départemental</b>	Retournement malgré un refus significatif.	<b>intentionnelle</b>	<b>non</b>
	Demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée.	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Réimplantation non effectuée alors que demandée.	<b>3%</b>	<b>non</b>
	Réimplantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées).	<b>1%</b>	<b>non</b>